



# Cahier des charges Occupation du Domaine Public du SYMBHI par les réseaux enterrés

(domaine public inondation et domaine public fluvial sous gestion SYMBHI)

## VISA DE TEXTES :

- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- **VU** le code de l'environnement ;
- **VU** l'arrêté dit « multi fluide » du 5 mars 2014 et ses évolutions successives ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°38-2022-11-30-00003 portant transfert du domaine public fluvial du tronçon dit « Isère amont » entre la limite départementale de la Savoie et la limite amont de la concession EDF du barrage de Saint-Egrève ;
- **VU** la compétence GEMAPI transférée au SYMBHI par ses membres adhérents selon les statuts du SYMBHI adoptés par le Conseil Syndical en date du 29/09/2022 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°38-2019-07-24-004 régissant la circulation des véhicules à moteur sur les systèmes d'endiguements ;
- **VU** la stratégie de gestion des occupations et la grille tarifaire régissant les occupations du domaine public géré par le SYMBHI adoptée par le Conseil Syndical en date du 21 mai 2024.

## PREAMBULE

Les systèmes d'endiguement constituent des ouvrages de protection essentiels pour la sécurité des personnes et des biens face au risque d'inondation. Leur efficacité repose sur l'intégrité du corps de digue et sur la maîtrise des facteurs susceptibles d'en altérer la stabilité ou l'étanchéité.

La présence de réseaux enterrés dans ces ouvrages, qu'ils soient traversants (conduites franchissant la digue) ou longitudinaux (installés dans son emprise), représente un facteur de vulnérabilité non négligeable. Ces aménagements peuvent être à l'origine de désordres tels que :

- l'apparition de fontis et de tassements,
- des phénomènes d'érosion interne,
- la création de cheminements préférentiels pour l'eau dans le corps de digue,
- des difficultés d'accès et d'entretien des talus,
- et, pour les réseaux traversants en particulier, des entrées d'eau en arrière des digues lors des crues lorsque les dispositifs anti-refoulement sont absents ou défectueux.

Ces désordres peuvent compromettre la sûreté hydraulique des ouvrages et, par conséquent, réduire le niveau de protection garanti aux populations et aux territoires riverains.

Depuis le transfert de la compétence GEMAPI en 2018, le SYMBHI assure, pour le compte de ses membres, la gestion des systèmes d'endiguement des grands axes fluviaux du département de l'Isère (Isère, Drac, Romanche) mais aussi celle de systèmes de protection plus modestes sur des cours d'eau affluents. À ce titre, il est responsable devant l'État de la justification de la sûreté des ouvrages et du respect des obligations réglementaires, notamment dans le cadre des études de dangers et des procédures d'autorisation des systèmes d'endiguement.

Conformément au Code de l'environnement et au Code général de la propriété des personnes publiques, il est donc impératif que tous les réseaux implantés dans les digues soient recensés, régularisés et suivis.

## TITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 1. OBJET**

Le présent cahier des charges fixe les règles et prescriptions techniques applicables à l'occupation du domaine public géré par le SYMBHI par des réseaux enterrés de toute nature (humides comme secs), existants ou nouveaux. Il constitue le référentiel opposable à tout gestionnaire ou propriétaire de réseau sollicitant une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

### **ARTICLE 2. PRINCIPE DE REFUS**

Les réseaux implantés dans l'emprise du domaine public présentent des contraintes particulières pour la gestion, l'entretien et la sûreté des digues. Leur présence limite la capacité d'intervention du SYMBHI et multiplie les risques de désordres liés à des défaillances (fuites, ruptures, refoulements en cas de dysfonctionnement de clapets...).

En conséquence, et conformément à la stratégie de gestion des occupations du domaine public SYMBHI visée en préambule :

- **Principe de refus** : l'implantation de nouveaux réseaux est, par principe, refusée dans le domaine public géré par le SYMBHI.
- **Dérogations possibles** : une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel sous forme d'AOT, si le SYMBHI juge que l'implantation est compatible avec la sécurité des ouvrages et l'exigence d'entretien, après avoir démontré qu'aucun tracé alternatif n'était possible. Dans ce cas, l'occupant devra fournir un dossier technique détaillant les mesures de prévention mises en place.
- **Contrôle renforcé** : le SYMBHI se réserve le droit d'imposer des inspections complémentaires ou un suivi particulier pour ces réseaux, compte tenu de leur caractère sensible.

### **ARTICLE 3. NATURE DE L'AUTORISATION**

L'occupation est consentie à titre précaire, révocable et non constitutif de droits réels, conformément à l'article L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques.

Le SYMBHI peut à tout moment modifier, suspendre ou révoquer l'autorisation dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'entretien des ouvrages hydrauliques ou de la bonne gestion du domaine.

### **ARTICLE 4. DUREE**

La durée maximale d'une AOT est fixée à **10 ans**, renouvelable. À défaut de renouvellement, l'occupant procède à la dépose de ses réseaux et à la remise en état complète du domaine public, à ses frais, sous contrôle du SYMBHI.

### **ARTICLE 5. REDEVANCE ET PENALITES**

#### **5.1 Redevance et pénalités**

L'occupant s'acquitte des redevances selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil Syndical du SYMBHI. En cas de manquement de l'occupant à ses obligations, le SYMBHI peut appliquer des pénalités financières prévues dans l'AOT.

#### **5.2 Autres sanctions**

En cas de manquement constaté par le SYMBHI, un rappel de ses obligations à l'occupant sera fait par courrier avec accusé de réception. En cas de manquement répété, le SYMBHI peut suspendre l'autorisation ou la retirer.

### **ARTICLE 6. RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

#### **6.1 Responsabilité générale**

L'occupant est responsable de tous les dommages directs, matériels et certains causés au domaine public, aux ouvrages hydrauliques et à leurs dépendances, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre, ou par les choses qu'il a sous sa garde.

Le SYMBHI est responsable des dommages causés aux parties externes des ouvrages de l'occupant qui résultent de ses missions de gestionnaire de système d'endiguement, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre, ou par les choses qu'il a sous sa garde, et si tant est que les dommages ne sont pas imputables à un manquement de l'occupant à ses obligations de signalisation et d'entretien.

## **6.2 Dommages aux ouvrages**

Tout dommage causé aux digues, aux organes de gestion ou aux dépendances du domaine public occupé doit être immédiatement signalé au SYMBHI et réparé sans délai par l'occupant, à ses frais exclusifs.

À défaut ou en cas d'urgence, le SYMBHI peut faire exécuter d'office les réparations nécessaires, les frais correspondants étant intégralement refacturés à l'occupant.

## **6.3 Responsabilités spécifiques aux réseaux**

L'occupant est seul responsable des conséquences dommageables : d'une fuite ou rupture de réseau, d'un défaut d'entretien, de l'absence ou du dysfonctionnement d'un dispositif anti-refoulement sur un réseau traversant.

En particulier, lorsque la venue d'eau dans la zone protégée résulte de l'absence, du défaut ou du mauvais fonctionnement d'un dispositif anti-refoulement, la responsabilité de l'occupant est engagée pour l'intégralité des dommages causés aux ouvrages, aux biens et aux tiers.

## **6.4 Garantie et recours**

L'occupant garantit le SYMBHI contre tous recours, réclamations ou condamnations qui pourraient être engagés à l'encontre de ce dernier en raison des dommages imputables au réseau.

Le SYMBHI est dégagé de toute responsabilité en cas de préjudice subi par l'occupant du fait d'effractions, dégradations, vols, pertes ou dommages quelconques affectant les biens ou installations de l'occupant.

## **6.5 Assurances**

En conséquence de ses obligations, l'occupant est tenu de souscrire et de maintenir pendant toute la durée de l'autorisation une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des dommages susceptibles d'être causés au domaine public, aux ouvrages hydrauliques et aux tiers.

L'occupant doit être en mesure de justifier de la validité de ses contrats d'assurance à toute demande du SYMBHI.

# **TITRE 2. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

## **ARTICLE 7. DOSSIER TECHNIQUE INITIAL**

Dans le cas d'occupations existantes au sein du domaine public du SYMBHI et pour lesquelles l'occupant ne dispose pas d'autorisation d'occupation temporaire, il appartient à l'occupant de porter à la connaissance du SYMBHI l'existence de l'ensemble des réseaux situés au sein du domaine public du SYMBHI.

Pour tous les réseaux, existants ou en projet, l'occupant transmet au SYMBHI avant établissement de l'autorisation d'occupation temporaire :

- les caractéristiques techniques détaillées (nature du fluide transporté, diamètre, profondeur d'enfouissement, matériaux, caractéristiques du dispositif anti-refoulement pour les réseaux traversant, cotes altimétriques...) des réseaux ;
- un plan d'implantation géoréférencé permettant un suivi patrimonial (format pdf + fichiers numériques en format dwg ou SIG);

Au terme des travaux pour les réseaux neufs ou en amont de l'établissement de l'autorisation d'occupation temporaire pour les réseaux existants, l'occupant transmet le dossier d'ouvrage exécuté (DOE) détaillant implantation topographique, dimensions, matériaux, compactage, contrôles qualité.

Pour les réseaux soumis à l'arrêté « multi-fluides », sont obligatoires :

- le Plan de Sécurité et Intervention (PSI),
- le Plan de Surveillance et de Maintenance (PSM),
- les rapports d'inspection et d'intégrité à la fréquence réglementaire.

## **ARTICLE 8. FOURNITURES ANNUELLES**

Avant le 15 décembre de chaque année, l'occupant transmet :

- un rapport d'exploitation annuel détaillé des dysfonctionnements, désordres, incidents, interventions concernant le réseau au droit du domaine public SYMBHI occupé ;
- le compte rendu des inspections et visites du réseau au droit du domaine public SYMBHI occupé ;
- le planning des interventions passées et prévisionnelles au droit du domaine public SYMBHI occupé.

Ces documents doivent permettre au SYMBHI d'évaluer la compatibilité du réseau avec la sûreté des ouvrages.

## **ARTICLE 9. ACCES ET CONTACTS D'URGENCE**

Le gestionnaire du réseau doit garantir en toutes circonstances le libre accès aux parties et organes externes de son ouvrage situés dans l'emprise du domaine public géré par le SYMBHI.

Cet accès doit être assuré aux agents du SYMBHI ainsi qu'aux personnes mandatées pour agir en son nom, afin de permettre la surveillance, l'entretien et, le cas échéant, les interventions nécessaires à la sécurité du système d'endiguement.

# **TITRE 3. EXECUTION ET CONTROLES TECHNIQUES**

## **ARTICLE 10. TRAVAUX SOUMIS A AUTORISATION**

Tout travail affectant le domaine public (terrassment, réparation, modification dimensionnelle, sondage, extension) est soumis à une autorisation écrite préalable du SYMBHI.

Ces travaux doivent :

- faire l'objet d'un dossier technique validé par le SYMBHI ;
- respecter les règles de l'art en vigueur (notamment recommandations CFBR) ;
- être conçus et encadrés par un bureau d'études agréé digues, indépendant du gestionnaire.

L'autorisation d'occupation ne vaut pas autorisation de travaux. Toute intervention non autorisée expose à sanction, pénalité et retrait de l'AOT.

En cas de défaillance d'ouvrage nécessitant impérativement des travaux d'urgence une procédure allégée sera mise en place. Le gestionnaire contactera l'astreinte du SYMBHI pour lui exposer la situation et solliciter l'autorisation d'intervenir. Dans la mesure du possible un agent du SYMBHI se rendra sur place pour suivre l'intervention.

### **ARTICLE 11. REMISE EN ETAT APRES TRAVAUX**

Après travaux, la digue doit être remise en état selon les prescriptions suivantes :

- matériaux de remblai compatibles avec la digue, non sensibles à l'érosion interne, granulométrie contrôlée ;
- compactage par couches successives avec justificatifs de densité (essais in situ) ;
- reprise de la végétalisation herbacée, exclusion de toute plantation ligneuse ;
- vérification contradictoire par le SYMBHI ou son représentant.

### **ARTICLE 12. ENTRETIEN COURANT**

L'entretien du réseau et de ses équipements annexes (regards, chambres, vannes, dispositifs de sécurité) incombe exclusivement à l'occupant, qui doit en assurer le maintien en bon état de fonctionnement et de service.

Tout défaut répété d'entretien entraîne mise en demeure puis sanction pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation d'occupation temporaire.

### **ARTICLE 13. INSPECTIONS ET DIAGNOSTICS**

L'occupant doit organiser régulièrement des inspections en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour justifier l'intégrité des ouvrages de surface et enterrés et la fonctionnalité du réseau et des différents dispositifs associés (clapets, vannes). Les fréquences minimales sont :

- Systèmes d'endiguement de classe A : tous les 3 ans ;
- Systèmes d'endiguement de classe B : tous les 5 ans ;
- Systèmes d'endiguement de classe C : tous les 6 ans.

Les inspections doivent être réalisées l'année précédant les visites réglementaires du SYMBHI afin d'alimenter les rapports de surveillance et les études de dangers. Un planning sera joint à chaque AOT pour que le gestionnaire puisse planifier ces interventions. Un rapport d'inspection sera remis au SYMBHI avant la visite technique réglementaire du système d'endiguement.

#### **ARTICLE 14. DESORDRES ET INCIDENTS**

Tout incident menaçant la sûreté de l'ouvrage (fuite, affouillement, désordre structurel) doit être signalé au maximum dans un délai de 12 h (mail + téléphone). Les autres incidents doivent être notifiés sous une semaine.

L'occupant doit immédiatement prendre les mesures conservatoires et en assumer les frais.

#### **ARTICLE 15. MISE EN CONFORMITE**

Le SYMBHI peut exiger des travaux de mise en conformité. Les délais et prescriptions sont fixés par courrier recommandé. Les travaux sont réalisés par l'occupant à ses frais, sous contrôle du SYMBHI.

### **TITRE 4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

#### **ARTICLE 16. RESEAUX TRAVERSANTS**

Les réseaux traversant les digues présentent un risque particulier pour la sûreté des ouvrages hydrauliques, notamment en raison des points de fragilité qu'ils introduisent dans le corps de digue et des phénomènes de circulation d'eau qu'ils peuvent favoriser.

##### **16.1 Dispositifs anti-refoulement**

Tout réseau traversant - existant ou nouveau - doit être équipé d'un dispositif anti-refoulement (clapet, vanne, système équivalent) lorsque la cote du fil d'eau de rejet se situe en dessous de la cote de crue correspondant au niveau de protection du système d'endiguement.

L'analyse de la venue d'eau potentielle dans la zone protégée du fait de la cote de rejet du réseau est conduite par le SYMBHI avec les informations topographiques mises à disposition par l'occupant. Il est considéré par simplification qu'il existe un risque de refoulement si le fil d'eau de rejet et le terrain naturel en arrière de la digue sont situés sous la cote de crue correspond au niveau de protection.

Lorsqu'un risque de venue d'eau dans la zone protégée est identifié, le SYMBHI avertit l'occupant par courrier avec accusé de réception et le met en demeure de mettre en place un dispositif anti-refoulement dans un délai maximal de 6 mois.

L'occupant est seul responsable de l'installation, de l'entretien et du bon fonctionnement de ces dispositifs. En cas d'absence ou de défaillance constatée, les conséquences dommageables liées à l'entrée d'eau dans la zone protégée par refoulement dans le réseau relèvent intégralement de sa responsabilité.

## 16.2 Matérialisation des exutoires

Chaque exutoire doit être matérialisé par l'occupant en sommet de digue par un repère visible, durable (borne, piquet ou dispositif équivalent) et ne présentant pas de gêne pour la gestion des ouvrages du SYMBHI, de manière à permettre son repérage rapide lors des visites de surveillance.

La nature et la position des dispositifs de matérialisation doivent être validées par le SYMBHI avant mise en place. Le délai sous lequel ces dispositifs devront être mis en place sera précisé dans chaque AOT.

## 16.3 Entretien de la végétation

L'occupant assure l'entretien de la végétation sur toute la hauteur du talus de digue, dans une emprise de deux mètres de part et d'autre de chaque exutoire, afin de maintenir en toutes circonstances la visibilité et l'accessibilité de ces ouvrages. Cet entretien comprend :

- le débroussaillage régulier de la végétation herbacée et arbustive,
- l'élimination des tiges et repousses ligneuses susceptibles d'endommager les ouvrages.

À titre alternatif, l'occupant peut confier cet entretien au SYMBHI, moyennant paiement d'une redevance spécifique.

En cas de constat par le SYMBHI de l'inaccessibilité ou de l'absence de visibilité d'un exutoire, le SYMBHI pourra se substituer à l'occupant et procéder directement aux travaux nécessaires. Les frais correspondants seront intégralement facturés à l'occupant.

## **ARTICLE 17. RESEAUX SENSIBLES (HYDROCARBURES, GAZ, PRODUITS CHIMIQUES, HAUTE TENSION)**

Les réseaux transportant des fluides ou énergies sensibles (hydrocarbures, gaz, produits chimiques, haute tension, etc.) présentent un risque aggravé en cas de défaillance, tant pour la sûreté des ouvrages hydrauliques que pour la sécurité des personnes et des biens ainsi que l'environnement.

À ce titre, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **Respect des réglementations spécifiques.** L'occupant doit se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté interministériel dit « multi-fluides » du 5 mars 2014 et de ses évolutions. À chaque modification substantielle du réseau, il transmet au SYMBHI :
  - le Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI),
  - le Plan de Surveillance et de Maintenance (PSM),
  - les rapports d'inspection et d'intégrité.
- **Gestion des fuites et incidents.** Toute fuite ou incident doit être signalé immédiatement au SYMBHI et réparé dans les plus brefs délais. L'occupant demeure seul responsable de l'intégralité des conséquences dommageables, tant sur le domaine public, l'environnement, les ouvrages hydrauliques et les tiers. La survenue d'une fuite entraîne automatiquement l'application d'un coefficient de redevance majoré sur l'intégralité du linéaire concerné, sans préjudice des autres sanctions.

- **Surveillance lors de travaux tiers.** Lorsque le SYMBHI doit intervenir à proximité d'un réseau sensible (travaux d'entretien, de confortement ou de réparation sur la digue), l'occupant met à disposition, à ses frais, du personnel qualifié chargé d'assurer la surveillance et de garantir la sécurité des opérations.
- **Dévoiemment et retrait.** En cas de nécessité pour la sécurité publique, l'entretien ou le confortement des ouvrages, le SYMBHI peut imposer à l'occupant le dévoiemment temporaire ou définitif de son réseau sensible, à ses frais exclusifs. Le retrait pur et simple du réseau peut également être exigé si sa présence est jugée incompatible avec la sûreté de l'ouvrage.

## TITRE 5. FIN D'OCCUPATION ET DEVOIEMENT

### **ARTICLE 18. RETRAIT DES RESEAUX EN FIN D'OCCUPATION**

À l'expiration de l'autorisation d'occupation temporaire, pour quelque cause que ce soit (terme normal, non-renouvellement, retrait, résiliation), l'occupant est tenu de retirer intégralement ses réseaux et de remettre le corps de digue et ses abords dans leur état initial. Ces travaux sont réalisés **dans les règles de l'art**, sous la responsabilité exclusive de l'occupant et à ses frais. Ils comprennent notamment :

- le retrait complet des conduites, organes externes et aménagements annexes ;
- le remblaiement avec des matériaux compatibles avec l'ouvrage ;
- le compactage et la reconstitution du profil et du couvert herbacé du talus.

Le SYMBHI se réserve le droit de contrôler les travaux de remise en état. En cas de carence ou de travaux manifestement insuffisants, il pourra se substituer à l'occupant et exécuter d'office les travaux nécessaires, aux frais exclusifs de celui-ci.

### **ARTICLE 19. DEVOIEMENT DES RESEAUX**

L'autorisation d'occupation temporaire étant précaire et révocable, l'occupant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de ses réseaux dans le domaine public. Le SYMBHI peut, à tout moment, imposer à l'occupant le dévoiemment de tout ou partie de son réseau lorsque :

- la présence de celui-ci compromet la sûreté hydraulique du système d'endiguement ;
- elle constitue une contrainte pour l'entretien, la gestion ou la surveillance des ouvrages ;
- elle interfère avec des travaux d'aménagement ou de confortement réalisés dans l'intérêt général.

Le dévoiemment peut être temporaire ou définitif. Il est exécuté par l'occupant, à ses frais exclusifs, dans les conditions fixées par le SYMBHI.

Lorsque le dévoiemment concerne des réseaux dits sensibles (hydrocarbures, gaz, produits chimiques, haute tension, etc.), l'occupant doit mettre à disposition du SYMBHI, à ses frais, le personnel qualifié nécessaire pour assurer la sécurité des opérations.

## **ARTICLE 20. CONSEQUENCES DU RETRAIT**

Le retrait de l'autorisation d'occupation, qu'il intervienne à l'initiative du SYMBHI pour un motif d'intérêt général ou pour faute de l'occupant, n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de l'occupant.

La redevance reste due jusqu'à la date effective du retrait. En cas de retrait pour faute, les sommes versées d'avance ne sont pas restituables.